

1971

Les Missions Catholiques d'Angola et le Décret sur les Missions — (29-III-1920)

António Brásio

Follow this and additional works at: <https://dsc.duq.edu/angolavol5>

Recommended Citation

Brásio, A. (Ed.). (1971). Les Missions Catholiques d'Angola et le Décret sur les Missions. In Angola: 1904-1967. Pittsburgh, PA: Duquesne University Press.

This 1920 is brought to you for free and open access by the Spiritana Monumenta Historica at Duquesne Scholarship Collection. It has been accepted for inclusion in Angola:1904-1967 by an authorized administrator of Duquesne Scholarship Collection.

LES MISSIONS CATHOLIQUES D'ANGOLA
ET LE DÉCRET SUR LES MISSIONS

(29-III-1920)

SOMMAIRE — *Les missions catholiques devant la législation internationale et portugaise. — Conclusions prises par les Chefs des missions en vue de leur conduite face au nouveau décret sur les missions.*

Les Chefs des Missions catholiques de l'Angola et Congo, réunis à Luanda sous la présidence du Dr. Manuel Alves da Cunha, Administrateur apostolique du diocèse, à l'effet de conférer sur les intérêts religieux dont ils ont la charge, ont été amenés à examiner la situation nouvelle faite aux Missions à la suite du récent traité de Paix de Versailles et des derniers décrets du Gouvernement portugais relatifs aux missions civilisatrices.

Et après un échange d'idées sur la question, ils sont arrivés aux conclusions suivantes, qui leur serviront de ligne de conduite:

1° Les anciennes conventions internationales assurant la liberté de la propagande religieuse en Afrique et la protection des Gouvernements européens aux Missions, sont reprises, confirmées et renforcées par le Traité de Versailles (Art. 438). — Il est loisible aux Gouvernements de les aider dans la mesure où ils le jugent utile. C'est ce que font les Gouvernements français et anglais en subventionnant, non les Missions, mais les écoles des Missions; c'est ce que fait plus largement le Gouvernement espagnol; c'est ce que fait aussi jus'ici

le Gouvernement portugais, en assurant chaque année des subventions aux Missions, et en accordant aux missionnaires la gratuité des voyages sur mer.

Les Chefs des Missions déclarent que ce régime de liberté bienveillante a donné jusqu'ici de bons résultats, sans grever beaucoup le budget des Colonies et sans entraver l'action des missionnaires par de gênantes et multiples formalités administratives. Ils seraient heureux de les voir continuer.

2° Cependant, le Gouvernement portugais semble avoir voulu faire davantage, en mettant sur un pied d'égalité, quant aux allocations, les Missions civilisatrices laïques et religieuses en leur attribuant des subventions considérables; si considérables que les Missions Catholiques du Congo et de l'Angola, qui sont déjà nombreuses, suffiraient à elles seules, à absorber la plus grande partie du crédit dont la Colonie dispose. Cette seule considération devrait nous engager à modérer nos désirs dans l'application des nouveaux décrets: les Missions ne sauraient accepter d'être pour la Colonie une charge trop lourde.

3° En outre, le mode de nomination des Directeurs des Missions prescrit par l'art. 4 du Décret N° 6322 (§ unique) n'est pas compatible avec la discipline nécessaire à l'administration des Missions. Il devait être réformé.

4° Le nombre actuellement disponible des missionnaires de nationalité portugaise ne permettrait pas de donner à toutes les Missions la nouvelle organisation. Il serait également difficile, avec le personnel actuel, de fournir les nombreux rapports, articles et comptes-rendus qui sont demandés.

5° Sous le bénéfice des ces observations, les chefs des missions catholiques verront, avec leurs conseils, s'il y a lieu de soumettre l'une ou l'autre de leurs stations, anciennes ou nouvelles, au régime des susdits décrets.

6° En tout cas, libres ou nationales, les Missions catho-

liques restent ce qu'elles ont toujours été — animées d'un parfait loyalisme et très sérieusement désireuses de rendre à la Colonie tous les services en leur pouvoir.

Luanda, le 29 mars 1920.

Fui presente.

s) *M. Cunba, V. C.*

ADNL — *Documentos Officiais* — Copie.